



REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT A.H.P  
COMMUNE DE MALIJAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALIJAI

**Séance du 16/12/2025**

**Objet : Protection sociale complémentaire : risques santé**

L'an deux mille vingt-cinq et le 16 décembre à 18 heures 30,  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, BERNARD Myriam, AILLAUD Karine, ROBERT Carole, MOUREN Sylvie, Armelle HUBERT et Messieurs GONCALVES Gilles, DURAND Thierry, DEYE Manuel, BONO Vicente, HOLIET Samuel, VARCIN Alexandre.

Absents excusés : Mme AILLAUD Marion, M. MUNOZ Estéban,

Absents : M. AKLA Mohammed, M. CHAMBRE Emmanuel, Mme MIOTTO Lucie, Mme BIANCO Maryline.

Procurations : néant

Mme Yasmina KERBOUA a été désignée Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

Conseil Municipal du 16/12/2025

Délibération n° 2025/05/60

**Objet : Protection sociale complémentaire : risques santé**

- **participation au financement des contrats et règlement labellisés**
- **détermination du montant de la participation**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, portant sur le financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents de la commune de Malijai choisissent de souscrire pour le risque santé.

**Mme le Maire informe l'assemblée que :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E.legalite.com

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

### **D E C I D E**

- de **RETENIR** la labellisation pour les risques SANTE ;
- de **FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **15 € brut** (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) à chaque agent, **sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par le prestataire d'assurance certifiant de la souscription d'un contrat ou d'un règlement labellisé « santé » dont le niveau de couverture correspond à celui fixé par le décret n° 2011-1474 pour les agents de la Fonction Publique Territoriale ;**

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.

- d'**AUTORISER** Mme le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Malijai,

Le 16 décembre 2025

Fait et délibéré, les jour, mois et an  
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

